

# OPCVM IV

## Fusions d'OPCVM coordonnés

La directive OPCVM IV, adoptée le 13 juillet 2009 (niveau 1), va apporter des évolutions réglementaires majeures pour le marché de la gestion d'actifs en Europe. Elle va entraîner des changements significatifs pour votre activité de gestion et de commercialisation des OPCVM.

Les textes définitifs européens d'application de la directive (niveau 2) ont été adoptés le 1<sup>er</sup> juillet 2010. L'AFG a demandé que la transposition en droit national de la directive soit faite le plus rapidement possible, compte tenu du fait que la directive entrera en application le 1<sup>er</sup> juillet 2011. L'Autorité des Marchés Financiers et le Ministère de l'Economie partagent cet objectif.

Afin de vous faciliter sa lecture et de vous permettre d'être rapidement opérationnel, l'Association Française de la Gestion financière a réalisé, en partenariat avec le cabinet Euroland Consulting, un ensemble de fiches pratiques sur les principales dispositions de la directive OPCVM IV :

- ▶ LE PASSEPORT PRODUIT
- ▶ LE PASSEPORT SOCIÉTÉ DE GESTION
- ▶ LES STRUCTURES MAÎTRES-NOURRICIERS D'OPCVM COORDONNÉS
- ▶ LES FUSIONS D'OPCVM COORDONNÉS
- ▶ LE DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) OU KEY INFORMATION DOCUMENT (KID)

Une version détaillée de ces fiches est consultable sur notre site : [www.afg.asso.fr](http://www.afg.asso.fr)

La directive OPCVM IV s'applique aux fusions nationales et transfrontalières<sup>1</sup> :

- **Fusions nationales :**  
Le caractère national de la fusion s'apprécie au regard de la domiciliation du fonds. Elles règlementent la fusion des OPCVM coordonnés domiciliés dans le même Etat de l'Espace Economique Européen<sup>2</sup>, dont au moins un a été notifié pour être commercialisé dans un autre Etat de l'EEE. Un OPCVM coordonné qui n'est pas notifié pour commercialisation dans un autre Etat de l'EEE n'est pas concerné.
- **Fusions transfrontalières :** nouveauté de la directive qui offre la possibilité aux sociétés de gestion de fusionner :
  - Des OPCVM coordonnés, domiciliés dans au moins deux Etats différents de l'EEE ;
  - Des OPCVM coordonnés domiciliés dans le même pays, sous la forme d'un nouveau fonds établi dans un autre Etat de l'EEE.

La directive n'harmonise pas les règles fiscales des différents Etats membres, qui restent des freins aux opérations de fusion.

Les sociétés de gestion françaises ont à leur disposition plusieurs techniques de fusion :

- **Fusion par absorption :** Le fonds absorbé transfère, au moment de sa dissolution, l'ensemble de son patrimoine (actif et passif) au fonds absorbé<sup>3</sup> existant, qui en échange émet des parts au profit des investisseurs du ou des fonds absorbés et effectue, en cas de soulte, un paiement ne dépassant pas 10% de la valeur de ces parts ;
- **Fusion par création d'un nouveau fonds :** Les fonds absorbés transfèrent, au moment de leur dissolution, l'ensemble de leur patrimoine à un nouveau fonds qu'ils

### Points clés

- ▶ Elles concerneront :
  - d'une part, les fusions d'OPCVM coordonnés domiciliés dans un même Etat membre, si l'un au moins a été notifié pour commercialisation dans un autre Etat ou si la fusion résulte en un nouveau fonds établi dans un autre Etat,
  - et
  - d'autre part, les fusions d'OPCVM coordonnés domiciliés dans deux Etats membres différents.
- ▶ Seul le régulateur du fonds absorbé sera en charge de l'autorisation de l'opération ; il disposera d'un délai maximum de 20 jours ouvrables.
- ▶ Les règles d'information, de représentation aux Assemblées Générales et de protection de l'investisseur du fonds absorbé seront harmonisées.
- ▶ Les coûts ne seront pas supportés par les investisseurs.

1. Articles 37 à 57 de la directive OPCVM IV

2. Espace Economique Européen (EEE) : Union Européenne (UE) + Islande, Liechtenstein et Norvège

3. « Absorbé » est le terme utilisé dans la directive OPCVM

constituent, qui en échange émet des parts au profit des investisseurs des fonds absorbés et effectue en cas de soultte, un paiement ne dépassant pas 10% de la valeur de ces parts ;

- **Fusion par apport d'actifs<sup>4</sup>** : Les fonds absorbés transfèrent seulement leur actif et continuent d'exister jusqu'à ce que leur passif ait été apuré. Le transfert peut se faire vers un fonds qu'ils constituent ou vers un fonds existant.

## Principaux avantages

- Permet de fusionner des OPCVM coordonnés de droits différents ;
- Facilite la rationalisation de gammes de fonds nationales et internationales ;
- Harmonise les délais de fusion.

Cependant la directive comporte de nouvelles limites :

- Le fonds absorbé doit informer ses porteurs ;
- Les frais de fusion ne sont supportés ni par les fonds ni par les porteurs.

4. La technique de fusion par apport d'actifs étant un principe de « *common law* », elle ne peut pour l'instant pas s'appliquer aux fusions nationales françaises ou si un fonds absorbé est de droit français.

## Mode d'emploi

La société de gestion française qui souhaite que son OPCVM coordonné français absorbe un OPCVM coordonné de droit étranger doit obtenir une **autorisation préalable de l'autorité de l'OPCVM coordonné absorbé**. C'est l'OPCVM coordonné absorbé qui fait toutes les démarches auprès de son autorité. Cette autorité informe l'OPCVM coordonné absorbé et l'AMF de l'autorisation ou du refus de la fusion dans les 20 jours ouvrables à compter de la demande de l'OPCVM coordonné absorbé.

Le fonds absorbé constitue tout d'abord auprès de son autorité un dossier<sup>5</sup> comprenant les éléments suivants :

- Un projet commun de fusion<sup>6</sup>, approuvé par les fonds absorbé et absorbé ;
- Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur<sup>7</sup> (DICI) actualisés du fonds absorbé ;
- Une déclaration de conformité à la directive et au règlement du fonds ou aux documents constitutifs émise par chacun des dépositaires des fonds absorbé et absorbé ;
- Les informations relatives à la fusion qui seront communiquées aux porteurs des fonds absorbé et absorbé.

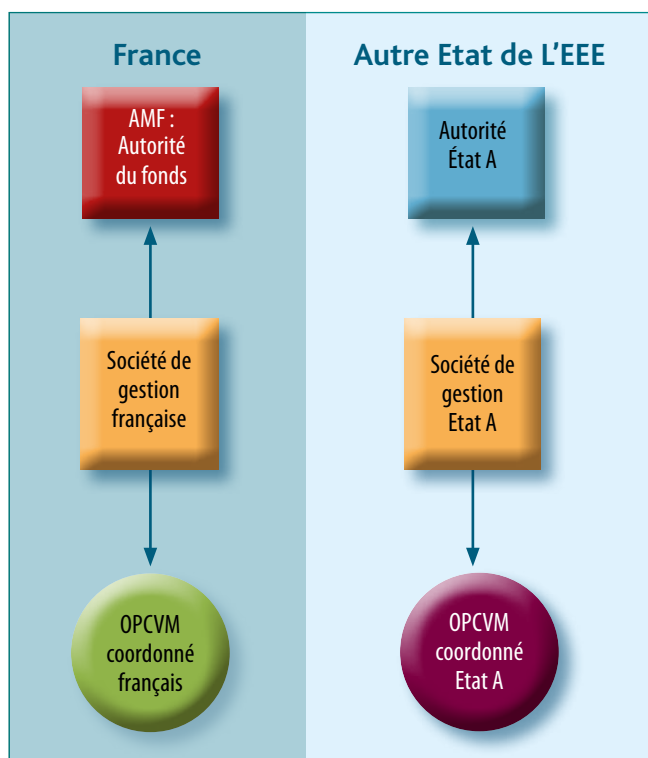
5. Le dossier est rédigé dans une langue reconnue par les autorités des fonds absorbé et absorbé.

6. Les autorités exigent des fonds absorbé et absorbé de rédiger des « *common draft terms of merger* » indiquant certaines informations (seuls les fonds peuvent décider d'ajouter des informations complémentaires, les autorités ne pouvant pas exiger d'informations supplémentaires).

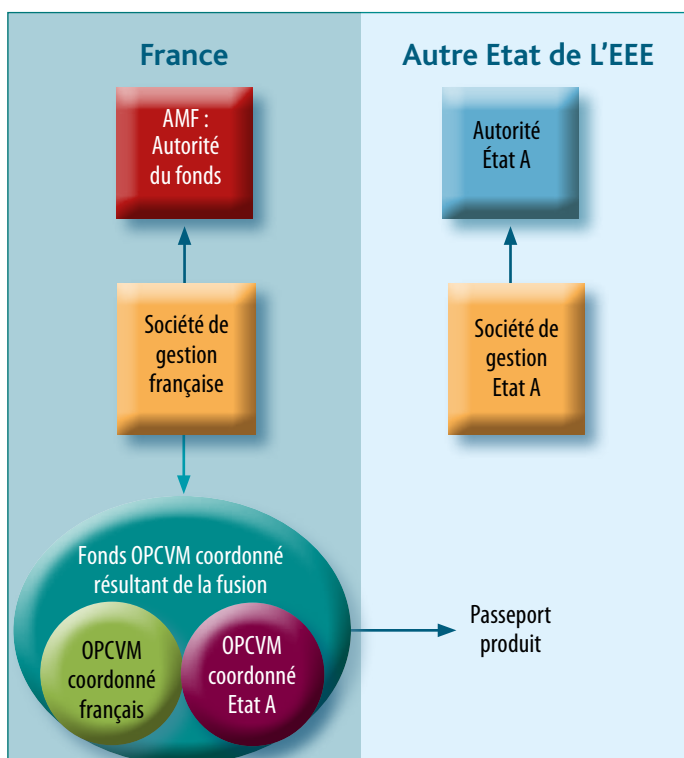
7. Le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) introduit par la directive OPCVM IV remplacera le prospectus simplifié.

### FUSIONS TRANSFRONTALIÈRES D'OPCVM COORDONNÉS

#### AVANT LA DIRECTIVE OPCVM IV



#### APRÈS LA DIRECTIVE OPCVM IV



**Lorsque le dossier est complet** (l'autorité du fonds absorbé dispose de 10 jours pour juger du caractère complet du dossier), l'autorité du fonds absorbé transmet immédiatement une copie du dossier à l'AMF. Les deux autorités examinent les conséquences potentielles de cette fusion sur les porteurs de parts du fonds absorbé et du fonds absorbeur afin de déterminer si les porteurs seront informés de manière appropriée.

- Si l'autorité du fonds absorbé considère que l'information des porteurs de parts de ce fonds est insuffisante, elle peut lui demander de clarifier cette information.
- Si l'AMF le juge nécessaire, elle peut demander au fonds français de modifier les informations fournies à ses porteurs de parts. Le délai est au maximum de 15 jours ouvrables après la réception de la copie du dossier complet. L'AMF informe alors l'autorité du fonds absorbé de son insatisfaction concernant la qualité de l'information par écrit. L'AMF a 20 jours ouvrables pour juger de la qualité des informations modifiées.

Après réception du dossier complet, l'autorité du fonds absorbé dispose de 20 jours ouvrables pour informer le fonds absorbé de l'autorisation ou non de la fusion. La décision d'autorisation de la fusion est communiquée au fonds absorbé et à l'AMF par l'autorité du fonds absorbé.

**Si le dossier n'est pas complet**, l'autorité du fonds absorbé demande des informations supplémentaires dans un délai de 10 jours ouvrables maximum après réception du dossier.

L'autorité du fonds absorbé autorise la fusion proposée si les conditions suivantes sont remplies :

- La fusion est conforme à la directive ;
- Le fonds absorbeur a été notifié pour commercialisation dans tous les Etats où le fonds absorbé a été notifié pour commercialisation ;
- Les autorités compétentes des Etats des fonds absorbé et absorbeur sont satisfaites de l'information fournie aux porteurs.

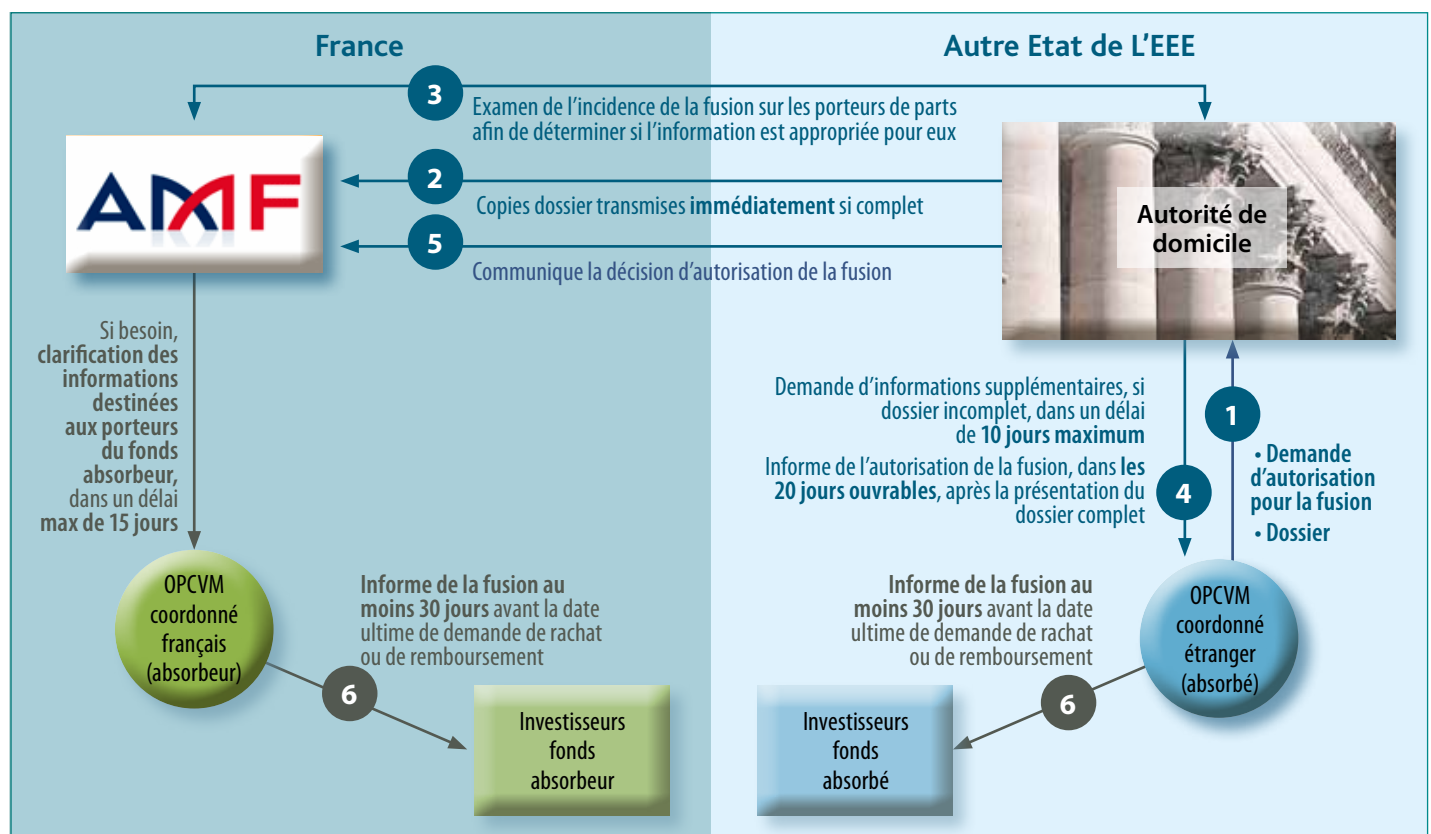
Elle est rendue publique selon les modalités prescrites par le droit du pays du fonds absorbeur.

Les fonds absorbé et absorbeur doivent ensuite informer leurs porteurs au moins 30 jours avant la date ultime de demande de rachat ou de remboursement ou de conversion sans frais supplémentaires.

**Prise d'effet de la fusion :**

- Pour les fusions nationales, le droit français détermine la date :
  - De prise d'effet de la fusion ;
  - Du calcul du ratio d'échange des parts ;
  - De la valeur nette d'inventaire, si besoin, pour les paiements en espèces.
- Pour les fusions transfrontalières, ces dates sont déterminées par le droit du pays du fonds absorbeur.
- La fusion ne peut pas être déclarée nulle et non avenue si elle s'est déroulée conformément à la procédure de la Directive.

**ABSORPTION D'UN OPCVM COORDONNÉ ÉTRANGER PAR UN OPCVM COORDONNÉ FRANÇAIS**



L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente les professionnels de la gestion pour compte de tiers. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée (mandats) ou collective. Ces derniers gèrent 2 600 milliards d'euros d'actifs, dont près de 1 400 milliards d'euros sous forme de gestion collective (1<sup>er</sup> rang européen et 2<sup>ème</sup> rang mondial après les Etats-Unis).

## CONTACTS

### Commission des Affaires internationales :

- ▶ Stéphane Janin  
s.janin@afg.asso.fr / 01 44 94 94 04
- ▶ Carine Delfrayssi  
c.delfrayssi@afg.asso.fr / 01 44 94 96 58

### Service Communication :

- ▶ Dominique Pignot  
d.pignot@afg.asso.fr / 01 44 94 94 17
- ▶ Clarisse Arnould  
c.arnould@afg.asso.fr / 01 44 94 96 59

S.ChARRIER 01 45 65 06 06

Ces fiches sont destinées à vous aider mais ne sauraient en aucun cas se substituer à la lecture des textes réglementaires (<http://www.afg.asso.fr/Réglementation/Textes/Directives>) et n'engagent pas la responsabilité de leurs auteurs.